

## Procès-verbal du Conseil Municipal du 04 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 04 décembre à 19 h 00, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Yannick AMET**

**Maire**

Etaient présents :

Messieurs Daniel EUSTACHE, Emmanuel MERCIER, Michel MARMOTTAN,

**Adjoints**

Madame Nathalie GRAND

Messieurs Stéphane MACHET, Bertrand CLAIR, François LIMBARINU

**Conseillers Municipaux** formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Sylvain TRIPOZ DIT MASSON (procuration à Colin WAECKEL), Romain EUSTACHE (procuration Bertrand CLAIR)

Absents : Madame Nadine TETU, Messieurs Colin WAECKEL, Jean Noel GAIDET, Dominique MAITRE, Daniel BOCH

**Mme Nathalie GRAND** a été élue secrétaire en conformité avec l'article L.2121.15 du Code général des Collectivités Territoriales.

Date de Convocation : le 14 novembre 2024

Date d'envoi : le 27 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 8

Votants : 9

**Le procès-verbal du Conseil Municipal du 5 novembre 2024 est approuvé à l'unanimité**

### TRAVAUX

#### **N° 2024-117 - Construction d'une station de pompage - Réhabilitation des ouvrages existants- Sécurisation de la défense incendie de la Thuile : Autorisation de signature de l'avenant N°1 avec l'entreprise EUROVIA**

**M Yannick AMET Maire** passe la parole à M. Emmanuel MERCIER, adjoint aux travaux pour présenter ce point à l'ordre du jour.

**M. Emmanuel MERCIER** indique ne pas vouloir présenter ce point et ne pas vouloir le faire voter car il n'a pas été informé de l'évolution du chantier par la maîtrise d'œuvre et l'entreprise.

**M. Michel MARMOTTAN** présente donc l'avenant N°1 avec l'entreprise EUROVIA

**M. Michel MARMOTTAN** rappelle que dans le cadre des travaux de construction d'une station de pompage et de sécurisation de la défense incendie du village de la Thuile, **le lot N° 2** Canalisation a été confié à l'entreprise **EUROVIA** pour un montant de **257 338.68€ TTC**.

Au cours du chantier et à la demande du concessionnaire du réseau d'eau potable, il a été décidé d'augmenter la profondeur de la conduite de refoulement de 0.60cm. Cette « sur profondeur » se justifie par l'altitude à laquelle la canalisation sera posée.

Cette sur profondeur implique également de réaliser la réfection de la tranchée sur une largeur de 2 m. D'autres travaux complémentaires ont également été demandés par le Maître d'ouvrage (essai de pression, compléments sur le réseau de l'éclairage public, travaux de soutènement à l'aide de gabions...)

Ces travaux supplémentaires engendrent un avenant dont le montant s'élève à 63 969.37€ HT, soit 76 763.24€ TTC. L'écart induit par l'avenant est de 29.83%.

**M. Yannick AMET Maire** précise que M. Emmanuel MERCIER est adjoint aux travaux et que c'est lui qui doit se charger des travaux et valider le bien fondé des avenants.

**M. Michel MARMOTTAN** répond qu'en été, Emmanuel MERCIER est souvent absent à cause de son travail et que les décisions doivent être prises rapidement afin de ne pas bloquer l'avancement du chantier.

**M. Emmanuel MERCIER** ajoute qu'il n'a pas besoin d'être présent à chaque réunion de chantier pour se tenir informé de l'avancement des travaux.

**M. Michel MARMOTTAN** ajoute que l'avenant s'explique principalement par une sur-profondeur de la tranchée de l'eau potable qui a été demandée par VEOLIA. En effet, le cahier des charges du maître d'œuvre prévoyait une sur profondeur d'1.2m. Cependant et compte tenu de l'altitude du chantier et du risque de gel de la conduite, VEOLIA a effectivement demandé une tranchée à 1.80m de profondeur. Cette cote a été validée par le bureau d'études.

**M Emmanuel MERCIER** affirme que cette profondeur est trop importante et qu'1.60m était suffisant. L'entreprise aurait dû présenter plus rapidement un avenant. Il ajoute que le bureau d'étude de Christophe ARON est également en tort. Pour toutes ces raisons M. Emmanuel MERCIER ne souhaite pas présenter ce point aux membres de l'assemblée.

**M. Daniel EUSTACHE 1<sup>er</sup> adjoint** précise que les travaux ont bien été faits conformément à l'avenant

**M. Yannick AMET Maire** ajoute qu'il faudrait éviter un contentieux avec l'entreprise qui risque de coûter cher à la commune.

#### **Le Conseil Municipal après discussion par :**

- 2 Voix CONTRE : Bertrand CLAIR et Romain EUSTACHE
- 4 ABSTENTION : Emmanuel MERCIER, François LIMBARINU, Stéphane MACHET, Nathalie GRAND
- 3 Voix POUR : Yannick AMET, Daniel EUSTACHE, Michel MARMOTTAN

- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant N°1 du lot N°2 Canalisation pour un montant de 63 969.37€ HT, soit 76 763.24€ TTC
- **DIT** que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget « Eau et Assainissement » 2024

## **FINANCES**

### **N° 2024-118 - Vote de la subvention d'équilibre au budget « Remontées Mécaniques » pour l'année 2024**

**M. Yannick AMET Maire** rappelle que par délibération n°2024-39 en date du 10 avril 2024, reçu par télétransmission en préfecture le 16 avril 2024, le conseil municipal de Sainte-Foy-Tarentaise a autorisé le versement d'une subvention de 754 801.52€ du budget principal vers le budget annexe « Remontées Mécaniques ».

Il ajoute que par lettre datée du 06 juin 2024, le préfet de la Savoie a transmis à M. le Maire un courrier valant recours gracieux afin qu'il invite son Conseil Municipal à procéder au retrait de la délibération n°2024-39 du 10 avril 2024, ou à lui apporter tout élément de nature à pouvoir lever les observations contenues dans ladite lettre. En effet, la Préfecture a estimé que la délibération du 10 avril 2024 n'était pas suffisamment motivée afin de satisfaire à l'obligation posée au sixième alinéa de l'article L.2224-2 du CGCT.

Par courrier daté du 25 juin 2024, M. le Maire a fourni des précisions concernant les observations formulées. Toutefois, les éléments présentés n'auraient pas permis de répondre à l'obligation de motivation imposée par l'article précité. De ce fait, la Préfecture de la Savoie a déposé un recours au fond devant le Tribunal administratif de Grenoble afin de faire annuler la délibération n°2024-39 du 10 avril 2024 autorisant le versement de la subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe « Remontées Mécaniques ».

Par une délibération n°2024-102 du 5 novembre 2024, la délibération n°2024-39 du 10 avril 2024 a été retirée sur le fondement de l'article L. 242-2 2° du Code des relations entre le public et l'administration. Suite à ce retrait, dans le cas de l'instance pendante devant le Tribunal administratif de Grenoble, le Préfet de la Savoie a présenté - par un mémoire déposé le 26 novembre 2024 - une demande de désistement.

**M. Yannick AMET Maire** propose de prendre une nouvelle délibération motivée afin de satisfaire à l'obligation posée au sixième alinéa de l'article L 2224-2 du CGCT.

**M. Yannick AMET Maire :**

➤ **RAPPELLE** que la Commune a adopté le budget primitif 2024 du budget annexe remontées mécaniques lors du Conseil Municipal du 10 avril 2024.

Ce budget annexe retrace notamment les flux financiers liés à la délégation de service public à savoir :

- La perception de la redevance d'affermage versée par le délégataire ;
- Le cycle d'investissement, se traduisant par les dotations aux amortissements qui font peser sur la section de fonctionnement la charge annuelle de renouvellement des biens ainsi que les reprises des subventions d'équipement perçues.
- Le cycle de financement se traduisant par l'annuité de la dette (intérêts et capital) issue des emprunts mobilisés pour le financement des équipements du domaine skiable, en complément de l'autofinancement.

Précisément, le contrat de délégation de service public conclu en 2011 (et arrivant à échéance au 30 novembre 2026) avec la société Sainte-Foy-Tarentaise Loisirs Développement est de type « affermage » et définit les obligations de la collectivité et du délégataire. Ainsi :

- Le délégataire effectue l'exploitation à ses risques et périls à l'aide des biens appartenant à la commune et que cette dernière lui met à disposition (remontées mécaniques notamment). En contrepartie de la mise à disposition de ces biens, le délégataire verse une redevance annuelle composée :
  - D'une part fixe ;
  - Et d'une part variable calculée sur la base d'1% HT du montant HT des travaux réalisés par la Commune ainsi que d'une part variable assise sur des tranches de chiffre d'affaires réalisé au-delà de 2 millions d'euros HT.
- La collectivité assume toutes les grosses réparations et mises aux normes sur les bâtiments, immeubles, installations (notamment les remontées mécaniques). Elle prend en charge également le renouvellement de ces biens, ainsi que les travaux d'entretien et de création de pistes et de neige de culture.

Le budget annexe remontées mécaniques supporte ainsi, au titre de 2024, un total prévisionnel de 1 703 000 € de charges de fonctionnement relatives aux conséquences des investissements à savoir :

- 1 600 000 € au titre des dotations aux amortissements des biens du domaine skiable ;
- 103 000 € au titre des charges financières afférentes aux emprunts du domaine skiable.

Ces charges relevant de la section de fonctionnement, elles doivent être couvertes par des recettes de même nature.

La redevance versée par le délégataire atteint, pour sa part, 560 000 € (part fixe + part variable estimée), soit un montant bien inférieur aux engagements de 1 703 000 € à couvrir. En conséquence, la subvention de la Commune ne couvre que le financement d'une quote-part de l'amortissement des immobilisations : en effet, le domaine skiable ne peut, compte tenu de sa taille et donc de son chiffre d'affaires, atteindre le grand équilibre économique.

- **INDIQUE** que le budget annexe remontées mécaniques fait état d'un besoin financier de 754 801,52 € au titre de l'année 2024 pour couvrir les conséquences de l'investissement sur le domaine skiable (dotations aux amortissements).
  
- **RAPPELLE** que les articles L.2241-1 et 2 du Code général des collectivités territoriales :
  - Posent le principe d'équilibre des budgets des services publics industriels et commerciaux (SPIC) et d'interdiction de prise en charge par leur budget propre des dépenses des SPIC.
  
  - Précisent les cas possibles de dérogation notamment lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs. Dans ce cas, la décision doit faire l'objet d'une délibération motivée du Conseil Municipal.
  
  - Précisent que les subventions au budget annexe de SPIC doivent être justifiées et limitées dans le temps.
  
  - Précisent que la subvention ne peut pas se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement.

➤ **EXPOSE** que la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise a décidé de créer, par délibération prise à l'unanimité en séance du conseil municipal du 8 août 2024, une société publique locale avec la Commune de Tignes pour l'exploitation des domaines de Montagne desdites Communes par le biais d'une concession englobant la reprise de l'actif et du passif du budget annexe de la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise

En conséquence, la Commune sera en capacité de supprimer son budget annexe des remontées mécaniques à l'issue de l'exercice comptable 2026. Par ailleurs, ce dernier exercice recevra en produits la redevance de l'hiver 2025-2026 de l'actuel délégataire mais ne supportera en charges les amortissements et l'annuité de la dette que jusqu'au 31 mai 2026. Par suite, la subvention actuelle du budget annexe prendra fin – dans son volume financier existant – à l'issue de l'exercice 2025. S'il devait perdurer une subvention lors de l'exercice 2026, son volume sera très restreint par rapport à l'existant.

**Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité :**

- **Vu** l'exposé de **M. Le Maire**
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'Article L. 2224-2,
- **Vu** les prévisions budgétaires 2024 du budget principal et du budget annexe remontées mécaniques,

**Considérant** que le fonctionnement du service public des remontées mécaniques de la station de Sainte-Foy-Tarentaise exige des investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs, ne peuvent être financés sans une augmentation excessive des tarifs estimée à 53 %, soit une hausse du forfait journée de 34 € à 52 € (sous réserve d'une fréquentation identique) non répercutable sur les usagers compte tenu de la prestation rendue (kilomètres de pistes) et de l'environnement concurrentiel (le tarif serait porté à 1,20 € par km de pistes contre environ 0,20 € en moyenne par km de pistes pour les domaines voisins).

**Considérant** que le cadre dérogatoire visé à l'article L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales est rempli par :

- Le financement du cycle d'investissement uniquement ;
- Le caractère limité dans le temps, jusqu'à 2026 au plus tard, du versement de la subvention.

➤ **DECIDE** de procéder au versement d'une subvention calculée sur la base de 4,75 € pour 160 000 journées skieurs (soit un total de 760 000 €) du budget principal au profit du budget annexe remontées mécaniques au titre de l'exercice 2024 et portant sur la prise en charge des dépenses d'amortissement et des intérêts de la dette.

➤ **DIT** que le versement sera rattaché à l'exercice comptable 2024 .

**N° 2024-119 - Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote des budgets primitifs 2025**

**M. Yannick AMET Maire** rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services et conformément aux textes applicables, il conviendrait d'autoriser le Maire à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement à hauteur maximale de 25% des crédits ouverts en 2024.

Les dépenses d'investissements concernées sont les suivantes :

BUDGETS	CHAPITRES ARTICLES	CREDITS OUVERTS EN 2024	MONTANTS AUTORISES AVANT VOTE DU BP 2025
<b>Budget Principal</b>	202	5 000.00 €	1 250.00 €
	2031	591 814.98 €	147 953.74 €
	2033	3 000.00 €	750.00 €
	2051	3 000.00 €	750.00 €
	20-immobilisations incorporelles	602 814.98 €	150 703.74 €
	2111	76 000.00 €	19 000.00 €
	2138	128 000.00 €	32 000.00 €
	2158	117 300.00 €	29 325.00 €
	2181	1 000.00 €	250.00 €
	21828	128 800.00 €	32 200.00 €
	21838	27 034.78 €	6 758.69 €
	21848	8 500.00 €	2 125.00 €
	21-Immobilisations corporelles	486 634.78 €	121 658.69 €
	2313	715 700.00 €	178 925.00 €
	2315	2 780 511.91 €	695 127.97 €
23-Immobilisations en cours	3 496 211.91 €	874 052.97 €	

<b>Budget Remontées Mécaniques</b>	2031	367 447.05 €	91 861.76 €
	2033	1 000.00 €	250.00 €
	20-immobilisations incorporelles	368 447.05 €	92 111.76 €
	2181	100 000.00 €	25 000.00 €
	21-Immobilisations corporelles	100 000.00 €	25 000.00 €
	2315	595 472.02 €	148 868.00 €
	23-Immobilisations en cours	595 472.02 €	148 868.00 €

**Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité :**

► **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du budget principal et du budget annexe des Remontées Mécaniques à hauteur de 25% des prévisions budgétaires 2024.

► **PRÉCISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

## ADMINISTRATION GENERALE

### N° 2024-120 - Réhabilitation de l'ancien bâtiment de la Poste au chef-lieu de Sainte-Foy-Tarentaise : Approbation du programme des travaux et demande de subvention auprès de l'Etat, de la Région Auvergne Rhône Alpes et du Conseil Départemental de la Savoie

**M. Stéphane MACHET conseillers à la cohésion sociale** rappelle que la commune de Sainte-Foy-Tarentaise est propriétaire d'un bâtiment datant des années 1950, dénommé « le bâtiment de la Poste », partiellement vacant et situé à l'entrée du chef-lieu, d'une surface d'environ 620 m<sup>2</sup>. D'autre part, la commune souhaite accroître sa population pour équilibrer et respecter les logiques économiques et de développement inscrites au PLU, en cohérence avec les enjeux paysagers et environnementaux.

En compatibilité avec le SCOT, la commune entend faire construire des nouveaux logements (5 appartements type T2) et améliorer le cadre de vie des habitants en développant des services à la population (cabinet médical, cabinet dentaire, cabinet d'infirmières et de kinésithérapeutes, locaux paramédicaux).

La municipalité actuelle a alors décidé de réhabiliter et de transformer cet ancien bâtiment en logements et pôle de santé pluridisciplinaire.

Le projet de rénovation de ce bâtiment se présente comme une opportunité de réinventer le patrimoine architectural du village, tout en répondant aux besoins de ses habitants.

La volonté est de préserver l'identité du bâtiment, en gardant son esthétique traditionnelle, tout en apportant une lecture contemporaine de la construction avec un agrandissement du bâtiment.

Pour mener à bien cette opération, la municipalité a confié la maîtrise d'œuvre de cette opération au cabinet d'architectes ARCANE, pour un montant de **271 811.92€ TTC**

Le Permis de construire a été déposé le 18 juin 2024 et devrait être délivré courant décembre 2024.

En phase Projet, le montant estimatif des travaux s'élève à **3 833 520€ TTC**.

**Le montant total de l'opération s'élève donc à 4 105 331.92€ TTC**

**Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le projet de rénovation du bâtiment de la poste tel qu'explicité ci-dessus
- **SOLLICITE** les subventions aux taux les plus élevés auprès de l'Etat, de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du Conseil Départemental de la Savoie.
- **DEMANDE** l'autorisation de commencer les travaux avant l'obtention des subventions.
- **DIT** que les sommes nécessaires seront inscrites au budget primitif 2025 de la Commune

## STATION

### N° 2024-121 - Modification de la délibération du 10 avril 2024 fixant les tarifs publics des forfaits Saison 2024/2025

**M. Yannick AMET Maire** rappelle que par délibération en date du 10 avril 2024, le Conseil Municipal a fixé les tarifs publics des forfaits pour la saison 2024/2025.

Par courrier en date du 12 novembre 2024, la société SFTLD a informé la commune de la nécessité de réaliser des ajustements sur la grille tarifaire en raison de mise en place du Dynamic Pricing.

Les nouveaux tarifs pour la saison 2024/2025 seront les suivants :

	Tarifs Caisse 2024/2025	
	Adultes	Enfants et Age d'Or
Après midi	36	32
1 jour	40	36
2 jours	80	72
3 jours	120	108
4 jours	160	144
5 jours	200	180
6=7 jours	240	216
7=8 jours	280	252
8=9 jours	320	288
9=10 jours	360	324
10=11 jours	400	360
11=12 jours	440	396
12=14 jours	480	432
13=15 jours	520	468
Saison	680	612
Saison 2/7	360	360
Samedi Chausse tes skis	28	25
Saison Happy Hour	428	428

**Gratuit : - 8 ans et + 75 ans**

Enfants : de 8 à 14 ans inclus

Adulte : 15 à 64 ans inclus

Age d'Or : Dès 65 ans

Ces tarifs s'entendent sans assurance et sans les supports

**Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les tarifs des forfaits pour la saison 2024/2025 tels qu'explicités ci-dessus
- **ANNULE** la délibération n° 2024-46 du 10 avril 2024

## PERSONNEL

### N° 2024-122 - Mise en place d'une participation à la protection sociale complémentaire

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 25 mai 2012 ;

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 18/11/2024

**M. Stéphane MACHET**, conseiller à la cohésion sociale précise que le décret n° 2011-1474 du 10 novembre 2011 offre la possibilité aux collectivités locales de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents.



Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent contribuer aux contrats de leurs agents :

- la contribution sur tous les contrats qui auront été labellisés par des organismes agréés (**procédure de labellisation**),
- la contribution à un contrat négocié après un appel d'offre (**procédure de convention de participation**).

**Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité :**

- **DECIDE DE PARTICIPER** financièrement à compter du **01 janvier 2025** dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- **DECIDE DE VERSER** une participation mensuelle de **30€** à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire santé labellisée.

La participation sera versée aux agents à temps non complet au prorata de leur temps de travail.

La participation sera versée directement à l'agent.

La participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

**M. Colin WAECKEL Adjoint aux finances rejoint l'assemblée à 19H45.** Il présente à M. le Maire la procuration de M. Sylvain TRIPOZ dit MASSON

*La composition de l'assemblée délibérante s'établit donc ainsi :*

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 9

Votants : 11

**N° 2024-123 - Modification de la participation employeur versée aux agents adhérents à la convention de participation pour la couverture du risque « Prévoyance » proposée par le Centre de Gestion**

**M. Stéphane MACHET**, conseiller délégué à la cohésion sociale, rappelle au Conseil Municipal que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès. (cf. articles L.827-9 et L827-11 du CGFP).

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ». Par ailleurs, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et leurs établissements publics à leur financement, fixe le montant minimum de cette participation à 7 euros par agent et par mois.

Il est rappelé que la commune de Sainte-Foy-Tarentaise a adhéré à la convention de participation sur le risque « Prévoyance », souscrite par le Cdg73 avec le groupement Diot Siaci (courtier gestionnaire) / IPSEC (institut de prévoyance assureur - groupe Malakoff Humanis) qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**M. Stéphane MACHET** propose à l'assemblée délibérante de modifier, à compter du 01 janvier 2025 le montant la participation mensuelle versée aux agents adhérents à la convention de participation, afin de répondre aux nouvelles obligations réglementaires. Cet effort de la collectivité constitue également un élément d'attractivité dans une période où les tensions sont fortes sur les recrutements.

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le Code général de la fonction publique,
- **Vu** le Code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale,
- **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6,

- **Vu** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
- **Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- **Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et leurs établissements publics à leur financement,
- **Vu** la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- **Vu** la convention de participation pour la couverture du risque "Prévoyance" signée par le Cdg73 avec le groupement Diot Siaci / IPSEC à compter du 1er janvier 2022 et les avenants n°1 et 2 à ladite convention,
- **Vu** la délibération n°2021-110 du 27/10/2021 portant adhésion de la commune à la convention de participation sur la "Prévoyance" signée par le Cdg73 avec le groupement Diot Siaci / IPSEC,
- **Vu** l'avis du comité social territorial en date du 18/11/2024

**Considérant** l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour en faire bénéficier ses agents,

**Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité :**

➤ **DÉCIDE**

**Article 1 :** de modifier sa participation financière aux fonctionnaires, aux agents de droit public et de droit privé en activité pour financer la couverture du risque « Prévoyance ».

Pour ce risque, la participation financière de la commune sera versée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation qui a été conclue entre le Cdg73 et le groupement constitué de Diot Siaci et de l'IPSEC.

Pour rappel, le montant de la participation initiale était fixé à 22€/ agent et par mois.

**Article 2 :** de fixer, à compter du 01 janvier 2025 pour le risque « Prévoyance », le montant unitaire de participation comme suit : **30€/ agent et par mois**

Les montants sont fixés en équivalent temps plein et peuvent être proratisés en fonction du temps de travail des agents.

La participation employeur sera versée directement à l'agent.

**N° 2024-124 - Renouvellement du partenariat pour la mutualisation du service de conseil en droit des collectivités avec le Cdg 69**

**M. Stéphane MACHET**, conseiller délégué à la cohésion sociale, rappelle que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose aux collectivités et établissements publics de son territoire qui souhaitent y recourir un service de conseils juridiques.

Dans le cadre de ces missions, l'adhérent à ce service peut ainsi obtenir des juristes tout conseil juridique dans les domaines relevant de ses compétences à l'exception des questions afférentes au statut de la fonction publique territoriale.

Le cdg73 et le cdg69 se sont rapprochés afin de mutualiser ce service pour permettre aux collectivités de la Savoie d'en bénéficier.

Formalisée par une convention tripartite entre les deux centres de gestion et la collectivité adhérente, la mise à disposition de ce service s'opère en contrepartie du versement d'une participation annuelle à laquelle est susceptible de s'ajouter une participation supplémentaire dans le cas où la collectivité solliciterait la mise à disposition particulière d'un juriste afin de l'assister dans la conduite d'un dossier contentieux.

- Le montant annuel de la participation en contrepartie de l'accomplissement de cette mission est fixé pour une commune de 501 à 5 500 habitants à 0.95 €par habitants.

Ainsi pour la commune de Sainte-Foy-Tarentaise la participation s'élèverait à **684 euros**.

Compte tenu des avantages que la commune de *Sainte-Foy-Tarentaise* pourrait retirer de l'accomplissement de cette mission,

#### **Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité :**

##### ➤ **DECIDE**

- **D'ADHERER** à l'unité Conseil en droit des collectivités du cdg69, à la date de signature de la convention
- **DE DONNER** à *Monsieur* le maire tous pouvoirs aux fins de signer la convention tripartite dont le projet est annexé à la présente délibération et qui sera transmise par le cdg73.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de 2025.

#### **N° 2024-125 - Modification des conditions d'adhésion au contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrits avec le groupement Relyens /CNP Assurances pour l'année 2025**

#### **M. Stéphane MACHET**, conseiller délégué à la cohésion sociale **expose que :**

- le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a souscrit un contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 avec le groupement conjoint Relyens / CNP Assurances pour une durée de quatre ans,
- par délibération n°2021-86 du 01/09/2021, la commune de Sainte-Foy-Tarentaise a adhéré au contrat d'assurance groupe précité,
- par lettre du 24 octobre 2024, le Centre de gestion a informé la commune de l'augmentation des taux de cotisation à hauteur de 9% demandée par l'assureur pour l'année 2025, en raison d'un rapport sinistre à prime défavorable à l'échelle du contrat groupe, du fait d'une augmentation significative de l'absentéisme,
- cette hausse des cotisations n'impactera que la dernière année du contrat en cours,

**Vu** l'exposé de **M. Stéphane MACHET**, conseiller délégué à la cohésion sociale et sur sa proposition,

**Vu** l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

**Vu** la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021, autorisant le Président du CdG73 à signer le marché avec le groupement SOFAXIS / CNP,

**Vu** la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 27 novembre 2024, autorisant le Président du Cdg73 à signer l'avenant n°3 au marché d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

**Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la modification, pour l'année 2025, des conditions d'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la Savoie avec le groupement Relyens / CNP, selon les caractéristiques suivantes :
  - **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés**
    - Risques garantis : décès, accidents de service, maladies imputables au service (*y compris le temps partiel thérapeutique*), congés de longue maladie, longue durée (*y compris le temps partiel thérapeutique*), maternité, paternité, adoption, incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire)
    - Conditions :  
avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 6,81 % de la masse salariale assurée
- **AUTORISE** Le Maire à signer tous actes nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles conditions d'adhésion au contrat groupe d'assurance pour la couverture des risques statutaires pour l'année 2025,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

**N° 2024-126 - Autorisation de signature de la convention de mise à disposition d'un agent avec la Mairie de La Plagne/Tarentaise**

- **Vu** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L 512-14 et L 215-15
- **Vu** le projet de convention de mise à disposition entre la mairie de Sainte-Foy-Tarentaise et la mairie d'Aime la Plagne
- **Vu** l'accord de fonctionnaire concerné
- **Considérant** les besoins de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise en particulier pour conduire la navette de la station entre Bataillette et Bonconseil

**Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition d'un agent de la commune d'Aime la Plagne
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention

**URBANISME**

**N° 2024-127 - Approbation des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE n°R)**

**M. Daniel EUSTACHE**, Premier Adjoint, rappelle au Conseil Municipal les différents courriers de Monsieur le Préfet de la Savoie en dates du 21 Juin 2023, 28 Novembre 2023 et 26 Janvier 2024, et relatifs à la mise en œuvre de l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 Mars 2023 pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER.

**M. Daniel EUSTACHE** rappelle la délibération du Conseil municipal en date du 27 Février 2024, par laquelle un avis favorable a été émis sur la proposition communale de ZAEn'R, soumise à Mme TUR, référente préfectorale unique.

**M. Daniel EUSTACHE** fait part au Conseil municipal du courrier de Mme la Directrice départementale des territoires en date du 06 Août 2024, indiquant à la Commune des modifications automatiques de la cartographie des ZAEn'R par découpage aux limites communales. Le respect de la procédure demande à ce que la Commune émette un avis conforme sur le nouveau périmètre, celui-ci figurant en annexe.

**M. Daniel EUSTACHE** indique qu'un défaut de délibération ne permettrait pas l'intégration des propositions de la Commune à la cartographie départementale des ZAEn'R.

**M. Daniel EUSTACHE** propose donc au Conseil municipal de prendre acte des modifications apportées, et d'émettre un avis favorable à la cartographie en annexe, afin que celle-ci soit intégrée à la cartographie départementale.

**Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** des modifications apportées aux ZAEn'R en limites communales ;
- **CONFIRME** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes, telles que figurant sur la cartographie en annexe ;
- **CHARGE** monsieur le Maire de transmettre cette délibération au référent préfectoral.

**N° 2024-128 - Renouvellement et modification du bail de location d'un terrain pour l'installation de niches de chiens de traîneaux pour la société Tanaka Camp**

**M. Yannick AMET**, Maire, rappelle aux membres du Conseil la délibération n°2021-132 en date du 25 Novembre 2021, par laquelle une convention d'occupation de terrain en forêt communale de Ste Foy Tarentaise, soumise au régime forestier avait été octroyée à la société TANAKA CAMP, représentée par M. ESPITALLIER Thomas, pour installer ses chiens de traîneaux sur la parcelle communale H 19, lieu-dit « Le Grand Bois », et ce pour une période de trois ans se terminant le 30 Novembre 2024.

**M. Yannick AMET**, présente la demande de M. ESPITALLIER de prolonger cette autorisation jusqu'au mois d'Avril 2025 en diminuant de moitié son nombre de chiens.

**M. Yannick AMET**, ajoute que la Commission Urbanisme et Foncier a validé ce principe en diminuant le loyer également de moitié, soit mille deux cents euros.

**Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** la signature d'une convention d'occupation de terrain en forêt communale de Ste Foy Tarentaise, soumise au régime forestier à la société TANAKA CAMP, représentée par M. ESPITALLIER Thomas, pour installer ses chiens de traîneaux sur la parcelle communale H 19, lieu-dit « Le Grand Bois », et ce du 01 Décembre 2024 au 30 Avril 2025 ;
- **FIXE** un prix de mille deux cents euros (1 200€) comme montant fixe de cette convention ;
- **MAINTIENT** les mêmes conditions que dans la convention précédente ;
- **DEMANDE** que cette convention soit, au préalable, visée par les services de l'Office National des Forêts ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents et actes nécessaires à l'aboutissement de ce dossier

**N° 2024-129 - Etablissement d'un bail pour la location de la parcelle A 1092 au Miroir à Mme FILLETROZ Marie-Laure**

**M. Yannick AMET**, Maire, présente aux membres du Conseil la demande de Mme Marie-Laure FILLETROZ de louer la parcelle communale A 1092 (24m<sup>2</sup>) au Miroir.

**M. Yannick AMET** précise que cette location s'entend uniquement dans le cadre de l'entretien du terrain, sans aménagement possible de celui-ci.

**M. Yannick AMET** ajoute que la Commission Urbanisme et Foncier a donné son accord à cette mise en location et demandé une location annuelle de cinquante euros (50 €)

**Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la mise en place d'un bail de location précaire d'une durée d'un an renouvelable de la parcelle communale A 1092 (24m<sup>2</sup>) au Miroir à Mme Marie-Laure FILLETROZ ;
- **FIXE** le montant de cette location à 50 € par an ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents et actes nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

**N° 2024-130 - Débat du rapport triennal de l'artificialisation des sols 2021-2023**

- **Vu**, le Code de l'urbanisme, et notamment l'article R. 101-2
- **Vu**, la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat résilience,
- **Vu**, la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, dite loi ZAN,
- **Vu**, les articles L. 2231-1 et R. 22311 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu**, Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,
- **Vu**, Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le Conseil Régional les 19 et 20 décembre 2019 et par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020, non modifié,
- **Vu**, le Schéma de Cohérence territoriale Tarentaise Vanoise, approuvé le 14 décembre 2017 et modifié le 6 janvier 2021,
- **Vu**, le Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 14 novembre 2018,
- **Vu**, le rapport triennal sur l'artificialisation des sols 2021-2023 tel que ci-annexé.

**M. Yannick AMET**, Maire, Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, rappelle la loi Climat et Résilience de 2021, qui fixe l'objectif de Zéro Artificialisation Nette en 2050, avec une première étape de réduction de 50% de la consommation foncière à l'échéance de 2031 au niveau national.

Afin de suivre la mise en œuvre de cet objectif de sobriété foncière et en application des articles L. 2231-1 et R. 22311 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes dotés d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale présente au conseil municipal, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Il est précisé que le premier rapport triennal sur l'artificialisation des sols concernant les années 2021, 2022 et 2023 devra à minima indiquer :

- La consommation foncière d'espaces naturels, agricoles et forestiers en hectare et en pourcentage de la surface communale
- Les raisons et explications de cette consommation foncière

Il pourra préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation. Selon l'analyse et la connaissance de la commune, à son libre choix, le rapport peut apporter d'autres indicateurs et données.

Pour établir ce rapport, les communes disposent gratuitement des données produites par l'Observatoire National de l'Artificialisation des Sols (ONAS). Elles peuvent également utiliser des données issues d'observatoires locaux.

En l'absence d'observatoire local, pour réaliser ce rapport tel que ci-annexé, la commune s'est donc appuyée sur l'ONAS, qui fournit des données pour la décennie 2011-2020 et pour les années 2021 et 2022. Pour l'année 2023, la commune a dû compléter les informations en calculant les surfaces consommées. Le calcul de la consommation foncière 2023 se base sur les permis de construire et les chantiers effectivement commencés cette année-là : ont été comptabilisés les projets situés en extension de l'enveloppe urbaine telle que définie au Plan Local d'urbanisme (PLU).

Il est important de rappeler que jusqu'en 2031, c'est la consommation foncière des espaces naturels, agricoles et forestiers qui est observée et non l'artificialisation des sols. L'artificialisation des sols sera observée à compter de 2031.

Le rapport fait état d'une consommation foncière de 4,81ha sur la décennie de référence soit 0,043 % du territoire communal, et de 1,6 ha consommés entre 2021 et 2023, soit 0,014 % du territoire. Ce foncier a été consommé majoritairement pour des projets d'habitation. Sur ces trois dernières années, il s'agit avant tout de résidence principale, d'initiative privée ou dans le cadre de l'OAP du Chef-lieu afin de répondre au déficit de logements en résidence principale. Il est à noter que les résidences secondaires se sont essentiellement construites dans la station de ski sous format de résidence collectives. La quasi-totalité des permis de construire attribués sur le reste de la commune en résidence secondaire se portant sur de la rénovation de bâtiments existants traditionnels. L'essentiel de la construction, principale comme secondaire, s'étant effectuée en majeure partie dans l'enceinte des terrains déjà urbanisés. A noter, une consommation de 1,1 ha en 2015 pour un projet de sécurisation d'un village contre les risques d'inondation qui dénote sur les consommations foncières habituelles de la commune, mais reste malgré tout en zone inconstructible.

**M. Yannick AMET Maire** ouvre le débat sur ce rapport au sein du Conseil municipal qui n'apporte pas de remarque particulière.

Après en avoir débattu, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le rapport triennal sur l'artificialisation des sols 2021-2023.

Pour cela, au vu des éléments exposés ci-dessus et du rapport triennal sur l'artificialisation des sols 2021-2023 ci-annexé, **le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le rapport triennal sur l'artificialisation des sols 2021-2023 ;
- **DIT** que ce rapport et la délibération correspondante seront publiés dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1 et transmis dans un délai de 15 jours à compter de leur publication aux représentants de l'Etat dans la région Auvergne Rhône Alpes et dans le département de la Savoie, au président du conseil régional Auvergne Rhône Alpes, au président de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise, ainsi qu'au président de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise, compétente en matière de SCoT ;

- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

**N° 2024-131 - Rétrocession des places de parking « Les Maisonnettes » et « La Chapelle » ainsi qu'un local commercial et réserves appartenant à la Société d'Aménagement de la Savoie dans la ZAC de Bonconseil**

**M. Yannick AMET**, Maire, présente au Conseil municipal la proposition de la Société d'Aménagement de la Savoie, maître d'ouvrage délégué de la Commune pour la ZAC de Bonconseil, de rétrocéder à la Commune des places de parking ainsi que des réserves et locaux commerciaux situés sur les parcelles suivantes :

- Copropriété Les Maisonnettes (places de parking) : Lots 19 à 89

Sur le territoire de la Commune de SAINTE-FOY-TARENTEISE (SAVOIE) :			
SECTION	NUMERO	CONTENANCE	LIEU-DIT
G	2478	00 ha 13 a 81 ca	Bon Conseil

- Copropriété Etoile des Cimes, La Chapelle (places de parking, réserves et local commercial) : lots 68 à 83, lots 85, 86, 87, 88, 194, 196 à 202, 269, 623, 624 et 626

SECTION	NUMERO	CONTENANCE	LIEU-DIT
G	2517	00 ha 00 a 52 ca	La Bataillette
G	2519	00 ha 00 a 23 ca	La Bataillette
G	2529	00 ha 02 a 18 ca	La Bataillette

**M. Yannick AMET** précise que ces lots correspondent à 70 places de stationnement intérieures non closes et le parking aérien concernant la copropriété les Maisonnettes, et à 26 places de stationnement intérieures non closes, 4 réserves et le local commercial de l'Office du Tourisme concernant la copropriété l'Etoile des Cimes.

**M. Yannick AMET** précise que cette vente est consentie à l'euro symbolique s'agissant d'une rétrocession foncière opérée dans le cadre de la concession de la ZAC de Bonconseil.

**M. Yannick AMET** ajoute que la Commission Urbanisme et Foncier a donné un avis favorable à cette transaction.

**Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** l'acquisition des lots ci-dessus à la Société d'Aménagement de la Savoie ;
- **FIXE** le prix de cette acquisition à un euro symbolique ;
- **PRECISE** que les frais d'acquisition seront à charge de la Commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents et actes nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.



**N° 2024-132 - Demande d'autorisation de défrichement pour l'installation de grillages de protection du village du Miroir**

**M. Yannick AMET**, Maire, expose au conseil municipal le projet de défrichement de la Forêt Communale de Sainte Foy Tarentaise afin d'installer des écrans pare blocs au-dessus du hameau du Miroir.

**M. Yannick AMET** rappelle que le Code Forestier prévoit que cette implantation est soumise à autorisation de défrichement accordée par arrêté de Monsieur le Préfet.

**M. Yannick AMET** précise que cette opération nécessite le défrichement d'une surface de 4 940, 74 m<sup>2</sup> sur les parcelles privées et communales des tableaux suivant :

**Parcelles appartenant à la commune relevant du régime forestier**

Parcelle	Surface (en m <sup>2</sup> )	Surface à défricher (en m <sup>2</sup> )
A 440	1008	109,10
A 442	768 225	1661,30
	<b>Total</b>	<b>1770,40</b>

**Parcelles appartenant à la commune ne relevant pas du régime forestier**

Parcelle	Surface (en m <sup>2</sup> )	Surface à défricher (en m <sup>2</sup> )
A 913	805	311,66
A 914	625	371,67
A 915	575	1,34
A 922	406	256,56
A 927	194	8,78
A 936	735	435,85
A 937	67	22,09
A 938	750	230,21
A 1173	2170	207,03
A 1928	90	45,71
	<b>Total</b>	<b>1890,90</b>

### Parcelles n'appartenant pas à la commune

Parcelle	Surface (en m <sup>2</sup> )	Surface à défricher (en m <sup>2</sup> )
A 911	849	143,64
A 912	809	87,21
A 916	354	152,15
A 917	147	43,22
A 921	39	35,17
A 923	226	166,20
A 924	431	326,18
A 928	540	204,18
A 934	142	0,21
A 939	291	20,52
A 948	820	0,04
A 1927	185	100,92
	<b>Total</b>	<b>1279,64</b>

<b>SURFACE TOTALE A DEFRICHER</b>	<b>4940,74 m<sup>2</sup></b>
-----------------------------------	------------------------------

**M. Yannick AMET** demande donc que le Conseil municipal autorise cette demande de défrichement de 4 940,74m<sup>2</sup> sur ces parcelles, nécessaire à l'installation de filets pare-blocs nécessaires à la protection du village du Miroir.

#### **Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité :**

- **AUTORISE** la dépose d'une demande de défrichement sur les parcelles indiquées ci-dessus pour une surface de 4 940,74m<sup>2</sup>, nécessaire à l'installation de filets pare-blocs nécessaires à la protection du village du Miroir ;
- **AJOUTE** que les conséquences de ce défrichement pourront être considérées comme non définitives pour l'application de l'article R214-30 du Code Forestier ;
- **S'ENGAGE** au respect des préconisations pour limiter les impacts sur l'environnement et le paysage ainsi qu'au respect des mesures compensatoires après travaux, qui pourraient être demandées par l'Office National des Forêts.
- **MANDATE** M. le Maire pour faire toute démarche et pur signer tous les documents relatifs à ce dossier de demande d'autorisation de défrichement.

**N° 2024-133 - Demande d'occupation du domaine public par l'ESF pour la mise en place du Club Piou Piou et d'une zone de rassemblement- Saison 2024/2025**

**M Yannick AMET Maire** présente au Conseil Municipal la demande de l'E.S.F. en vue de l'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation durant la saison d'hiver 2024/2025 du jardin d'enfants et d'une zone de rassemblement sur le front de neige de la station.

Ce jardin d'enfants sera installé au droit du restaurant le Yeti Boots.

**M Yannick AMET** précise que cette demande n'est accordée qu'à titre précaire et qu'elle ne concerne que la saison d'hiver 2024/2025.

**Vu** l'avis favorable de la société SFTLD,

**Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** de mettre à disposition une partie du domaine public à l'ESF pour la saison d'hiver 2024/2025 selon le plan joint à la présente délibération.
- 
- **PRECISE** que la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.
- 
- **AJOUTE** que cette autorisation d'occupation est donnée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation du jardin d'enfants

Délais et voies de recours :

*Les présentes délibérations, à supposer qu'elle fasse grief, peuvent faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délais de deux mois.*

FIN DE SEANCE : 21H30

**La secrétaire**

**Nathalie GRAND**

**Le Maire**

**Yannick AMET**